



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :- :-

DELEGATION DE COMPETENCES

- :- :-

ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2025- BUDGET PORT CENTRE

DECISION DU MAIRE N° 2025-018

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu l'article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permettant de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant,

Vu la délibération n°15 du conseil municipal du 11 juillet 2024 autorisant le Maire à réaliser les admissions en non-valeur des créances de faibles montants,

Considérant les titres de recettes émis et demeurés infructueux malgré les actions de recouvrement entreprises,

Considérant la proposition du comptable public en date du 11 mars 2025 concernant les créances à admettre en non-valeur,

DECIDE :

Article 1 : Sont admises en non-valeur les créances irrécouvrables détaillées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 43,78 euros :

MONTANT TOTAL DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR					43,78 €
DEBITEURS IDENTIFIES	OBJET DES TITRES	ANNEE	VALEURS EXIGIBLES	ADMISSION EN NON-VALEUR	N° LISTE TP / 03-11-2025
					5708070211
DEBITEUR 1	PRODUITS GESTION COURANTE	2021- T-89	6,25	6,25	RAR inférieur seuil poursuite
DEBITEUR 2	PRODUITS GESTION COURANTE	2022-T-241	6,30	6,30	RAR inférieur seuil poursuite
DEBITEUR 3	PRODUITS GESTION COURANTE	2021-T64	8,80	8,80	RAR inférieur seuil poursuite
DEBITEUR 4	PRODUITS GESTION COURANTE	2021-T188	8,80	8,80	RAR inférieur seuil poursuite
DEBITEUR 5	PRODUITS GESTION COURANTE	2021-T104	11,95	11,95	RAR inférieur seuil poursuite

DEBITEUR 6	PRODUITS GESTION COURANTE	2021-R-8-51	0,60	0,60	RAR inférieur seuil poursuite
DEBITEUR 7	PRODUITS GESTION COURANTE	2022-T-266	0,50	0,50	RAR inférieur seuil poursuite
DEBITEUR 8	PRODUITS GESTION COURANTE	2021-T-326	0,18	0,18	RAR inférieur seuil poursuite
DEBITEUR 9	PRODUITS GESTION COURANTE	2022-T-196	0,4	0,4	RAR inférieur seuil poursuite
			43,78	43,78	

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la préfecture ainsi qu'au trésorier municipal.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 18/11/2025
Certifié exécutoire,

